



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
SOMME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2016-039

PUBLIÉ LE 20 MAI 2016

# Sommaire

## **Préfecture de la Somme - Mission Départementale de Coordination**

80-2016-05-19-002 - Arrêté portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons,...) (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme - Mission Départementale de  
Coordination

80-2016-05-19-002

Arrêté portant interdiction de vente de carburant sous  
forme conditionnée (jerricans, bidons,...)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Arrêté portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée  
(jerricans, bidons,...)

---

Le préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la directive générale interministérielle du 5 janvier 2001 relative à la planification de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le plan ORSEC « ressources hydrocarbures », approuvé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 ;

Considérant que des manifestations entraînent des perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations-services du département de la Somme,

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers,

Considérant qu'au regard des tensions constatées dans les stations-services, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.


Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Somme.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et le groupement de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 19 MAI 2016

Le préfet,



Philippe DE MESTER